



DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE CHARRE



TESTS
DE PERMEABILITE
SUR PLUSIEURS PARCELLES

DANS LE CADRE DE LA REFLEXION SUR
LA CARTE COMMUNALE

Juin 2011

RESULTATS

Sommaire

- Rappel de la réglementation en vigueur

- Tableau de Synthèse des résultats

- Résultat par parcelle
 - Cartographie

 - Tableau des résultats

 - Photographies

Rappel de la réglementation en vigueur

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour (juin 2011) est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Avec en particulier :

Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- . Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées ;
- . Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans le département des Pyrénées Atlantiques des arrêtés préfectoraux ont été pris :

Arrêté Préfectoral 2010-165-6 du 14 juin 2010

Arrêté Préfectoral 2010313-16 du 9 novembre 2010

Arrêté Préfectoral n °2011146-004 du 26 mai 2011



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau
Prévision des Crues

0559 8086 00 .

ARRETE N°2010-165-6

**fixant des prescriptions techniques complémentaires
relatives à l'évacuation des effluents des installations
d'assainissement non collectif**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce lesquels font apparaître qu'en rivière il n'y a plus de lieu de baignade autorisé du fait notamment de la charge en bactériologie (saison 2009) ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (121,5 jours cumulés d'interdiction temporaire – Saison 2009) pour cause de pollution bactériologique afin de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant la synthèse des différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le cumul de nouveaux rejets d'effluents imparfaitement traités dans l'environnement est de nature à porter atteinte à la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont de nature, compte tenu des circonstances locales particulières, à porter atteinte à la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article 1er : l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision n'est susceptible de recours que devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le

14 JUIN 2010

Le Préfet,



Philippe REY

Arrêté
Préfectoral - 64 -
N° 2010313-16
du 09 Novembre 2010

Evacuation des effluents
d'installations ANC

ENVIRONNEMENT

Fixation des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif

Arrêté préfectoral n° 2010313-16 du 9 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant que lorsque la perméabilité des terrains est inférieure à 6 mm/h le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ne peut être évité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 est modifié comme suit :

1° Après « sur l'ensemble du territoire départemental » sont insérés les mots : « pour les terrains dont la perméabilité est inférieure à 6 mm/h. »

2° A la fin de l'article est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les terrains dont la perméabilité est comprise entre 6 et 10 mm/h, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi

que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. »

Article 2. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010
Le Préfet : Philippe REY



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011146-0004

**signé par Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, François Xavier CECCALDI
le 26 Mai 2011**

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Gestion, police de l'eau et prévision de crues**

ARRETE fixant des prescriptions techniques
complémentaires relatives à l'évacuation des
effluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de crues
Unité Qualité, Milieux

2011

ARRETE N°
fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à
l'évacuation des effluents

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-313-16 du 09 novembre 2011 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce, lesquels font apparaître qu'en rivière, il n'y a plus de lieu de baignade ouverte, du fait notamment de la charge en bactériologie et que le classement des eaux au regard de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades montre un impact bactériologique sur tous les points surveillés rendant l'eau de qualité insuffisante au regard de ladite Directive sur la quasi-totalité (27 points sur 28 surveillés durant la saison 2010) ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (23 plages sur 34 ont fait l'objet de 1 à 7 interdictions temporaires durant la saison 2010) pour cause de pollution bactériologique afin d'assurer la protection des usagers et de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître, malgré les fermetures préventives, un risque de déclassement de la qualité bactériologique de plusieurs plages au regard des normes applicables à l'horizon 2013 de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades (après la saison 2010, sur 34 plages surveillées, 26 sont classées en excellente ou bonne qualité, 6 baignades sont en qualité juste suffisante et 2 en qualité insuffisante), les 8 dernières étant toutes à proximité du débouché de rivières ou de ruisseaux ;

Considérant que les rejets superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant les différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont susceptibles, compte tenu des circonstances locales particulières, à de porter atteinte à la salubrité publique, notamment lors des épisodes pluvieux importants;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant qu'une campagne de mesures est engagée dans le département à l'effet d'améliorer la connaissance des incidences dans le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées issues des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Article 2 : la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, dans les conditions visées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est soumise aux conditions suivantes :

1. le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
2. le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
3. le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
4. le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
5. les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
DB05 : 35 mg/l
MES : 30 mg/l
6. un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

Article 3 : Les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux N°2010-165-6 du 14 juin 2010 et N°2010-313-16 du 9 novembre 2010 sont abrogés

Article 5 : Le présent arrêté pourra être revu après analyse des résultats de la campagne de mesures visée dans le dernier considérant.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 26 mai 2011

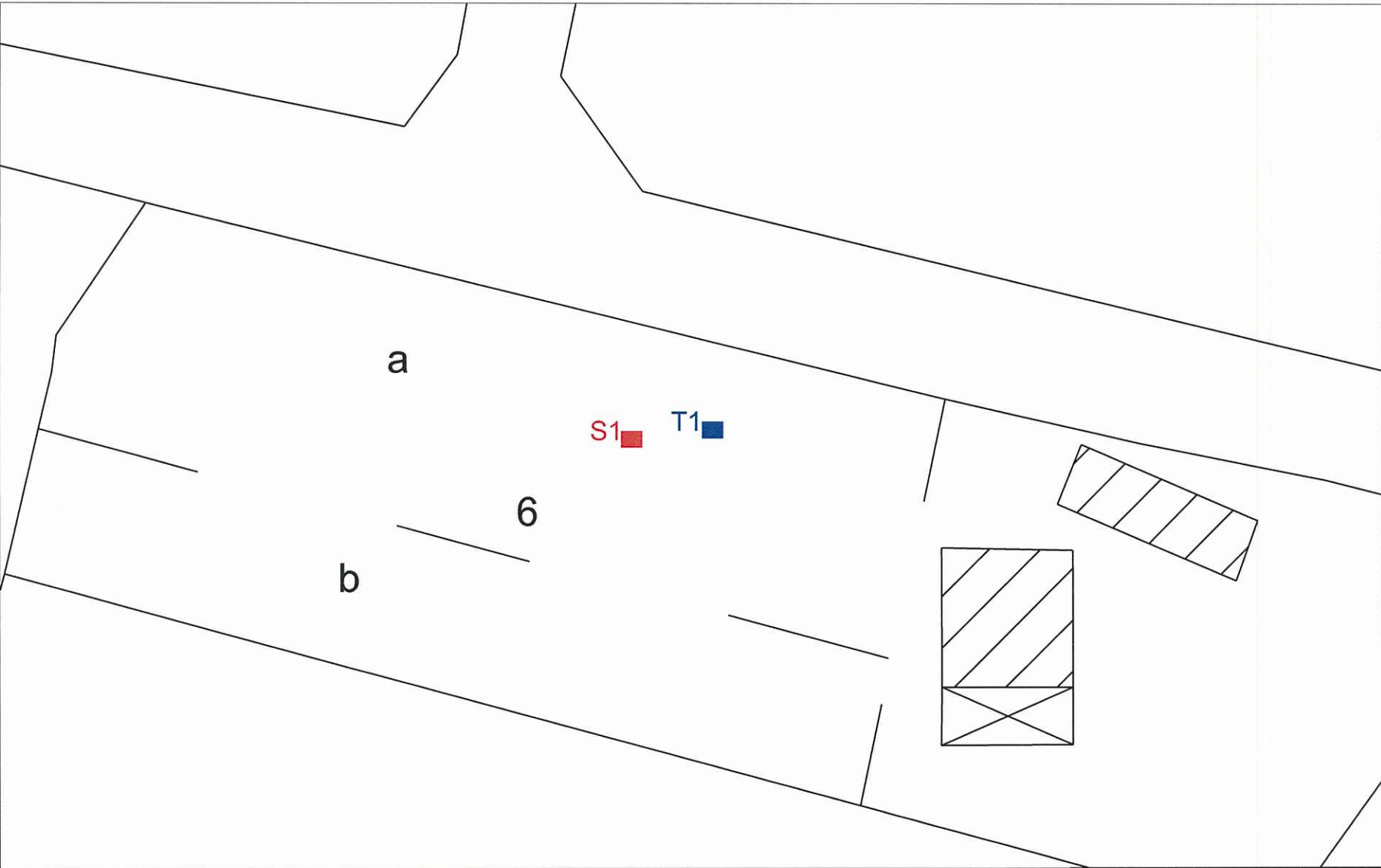
Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

CHARRE - Tests de perméabilité

Commune	n° et section de la parcelle	Nom	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)
CHARRE	ZB 6	DIBON Jean	27/06/2011	27	X : 340 693 Y : 1 819 009
CHARRE	ZH 25	LAGOUARDE Eric	27/06/2011	1	X : 340 827 Y : 1 817 974
CHARRE	ZC 10	LOUSTAU	27/06/2011	3	X : 340 895 Y : 1 818 012
CHARRE	ZD 52	DAGUERRE Gérard	27/06/2011	34	X : 342 094 Y : 1 817 873
CHARRE	ZD 3	DUHAU Serge Leon 1	27/06/2011	35	X : 342 101 Y : 1 817 956
CHARRE	ZD 3	DUHAU Serge Leon 2	27/06/2011	30	X : 342 166 Y : 1 817 976
CHARRE	ZD 30	DAGUERRE Charles Jean	27/06/2011	29	X : 342 237 Y : 1 817 926

LOCALISATION DES SONDAGES-M. DIBON



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

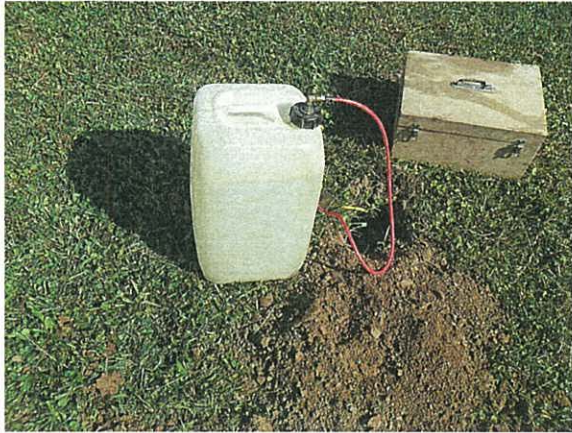
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE de CHARRE

1.Généralités

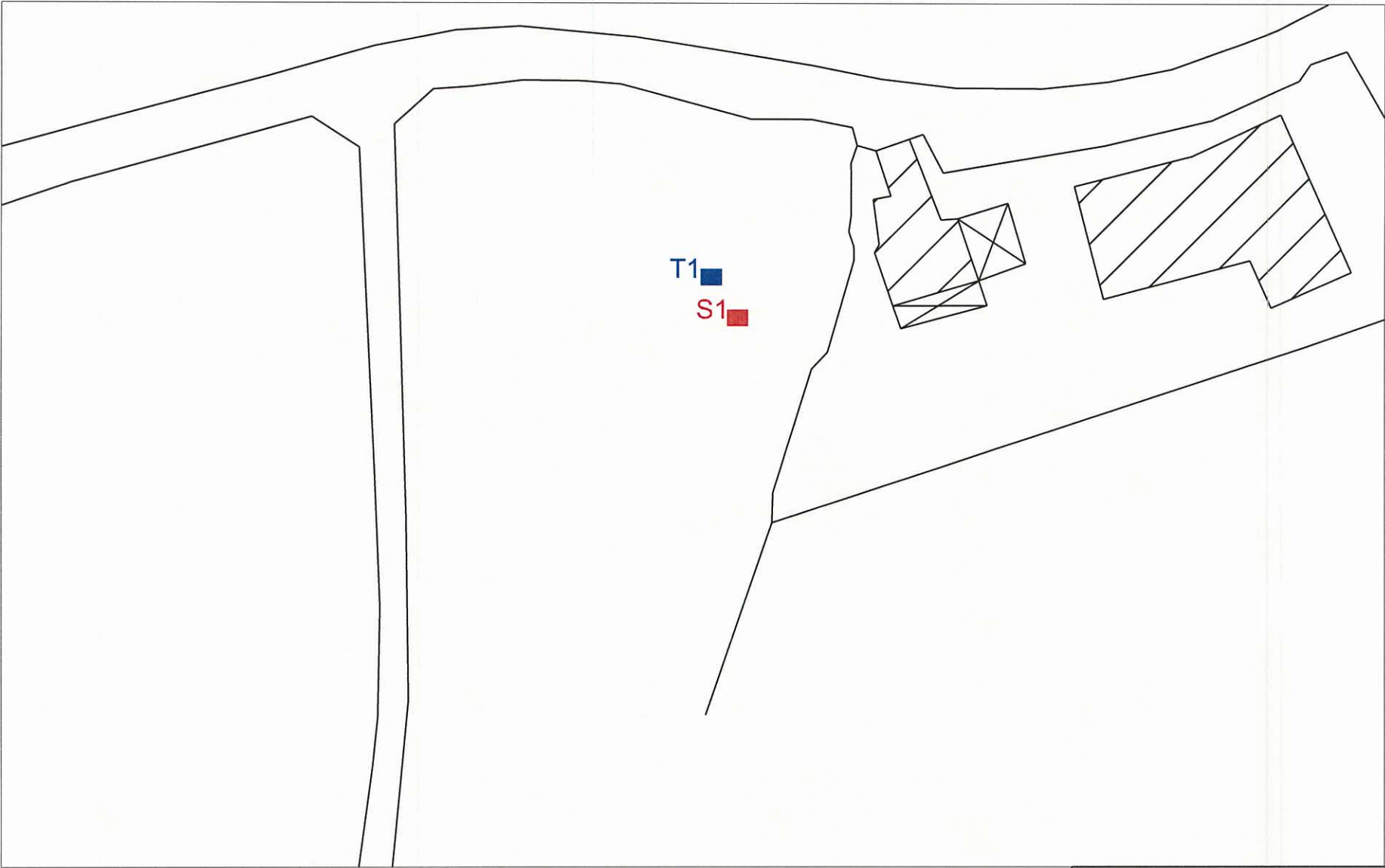
Nom du demandeur :	DIBON Jean		Date d'intervention :	27/06/2011	
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales	ZB 6		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	340 693	Y =	1 819 009	

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations		
	T1				
Volume écoulé (en ml)	400		Pente	< 10%	
Perméabilité (K en mm/h)	27		cours d'eau permanent limitrophe		
Sondage					
Horizon 1	Profondeur	0-80			
	Texture	Limo-argileux			
	Structure	Friable			
	Hydromorphie	-			
	Présence d'eau	-			
Horizon 2	Profondeur	80-100			
	Texture	Argileux			
	Structure	Compacte			
	Hydromorphie	Oui			
	Présence d'eau	-			
Horizon 3	Profondeur				
	Texture				
	Structure				
	Hydromorphie				
	Présence d'eau				



LOCALISATION DES SONDAGES-M. LAGOUARDE



Echelle : 1/1000

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

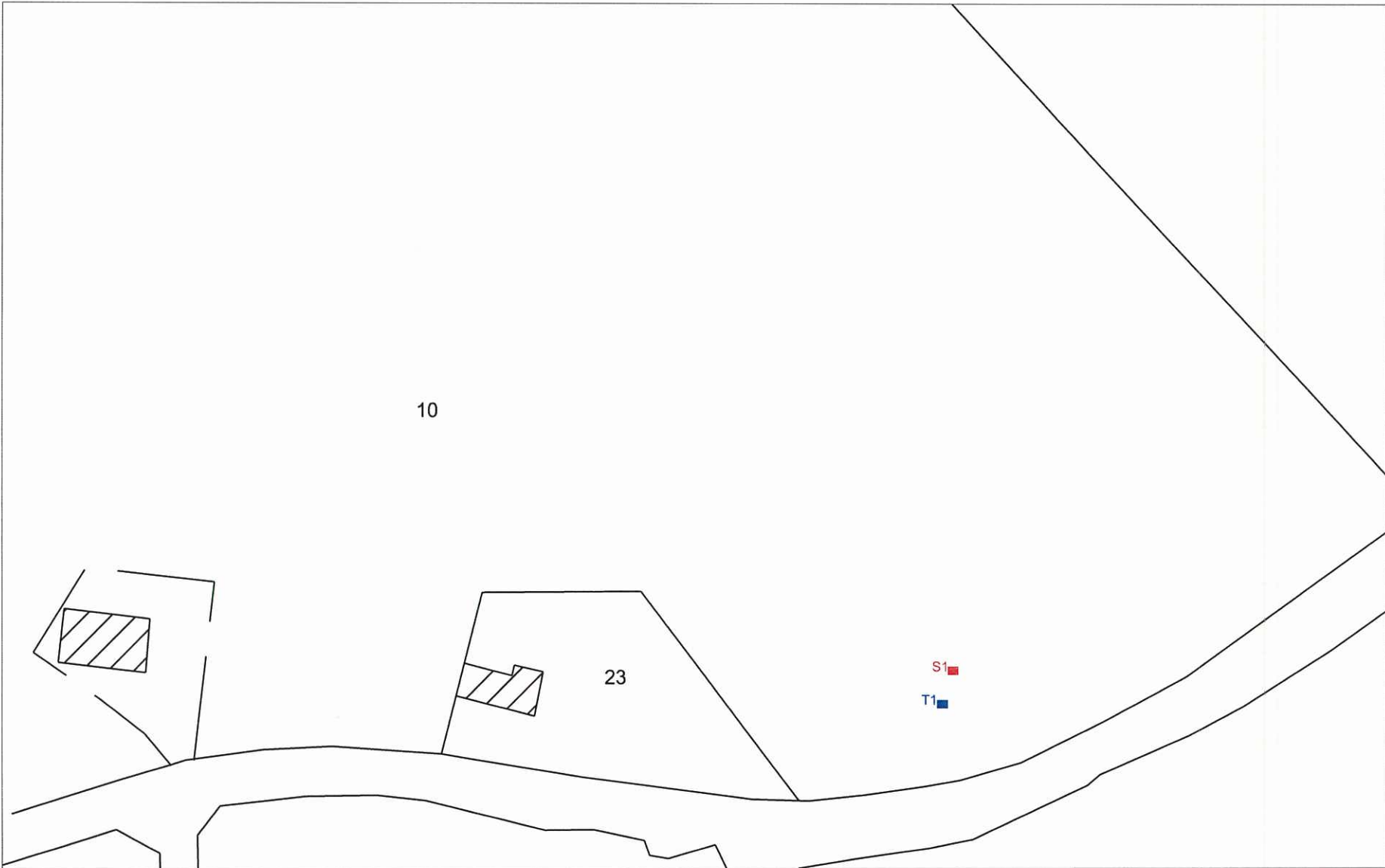
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités				
Nom du demandeur :	LAGOUARDE Eric Jean celestin		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZH 25		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	340 827	Y =	1 817 974

2.Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	20		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	1		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-40		
	Texture	Limono-argileux		
	Structure	Friable, terre travaillée		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	40-60		
	Texture	Argileux		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
Refus de sondage				



LOCALISATION DES SONDAGES-M. LOUSTAU



Echelle : 1/1000

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE de CHARRE

1.Généralités

Nom du demandeur :	LOUSTAU	Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZC 10	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 340 895	Y = 1 818 012	

2.Sondages et test de perméabilité

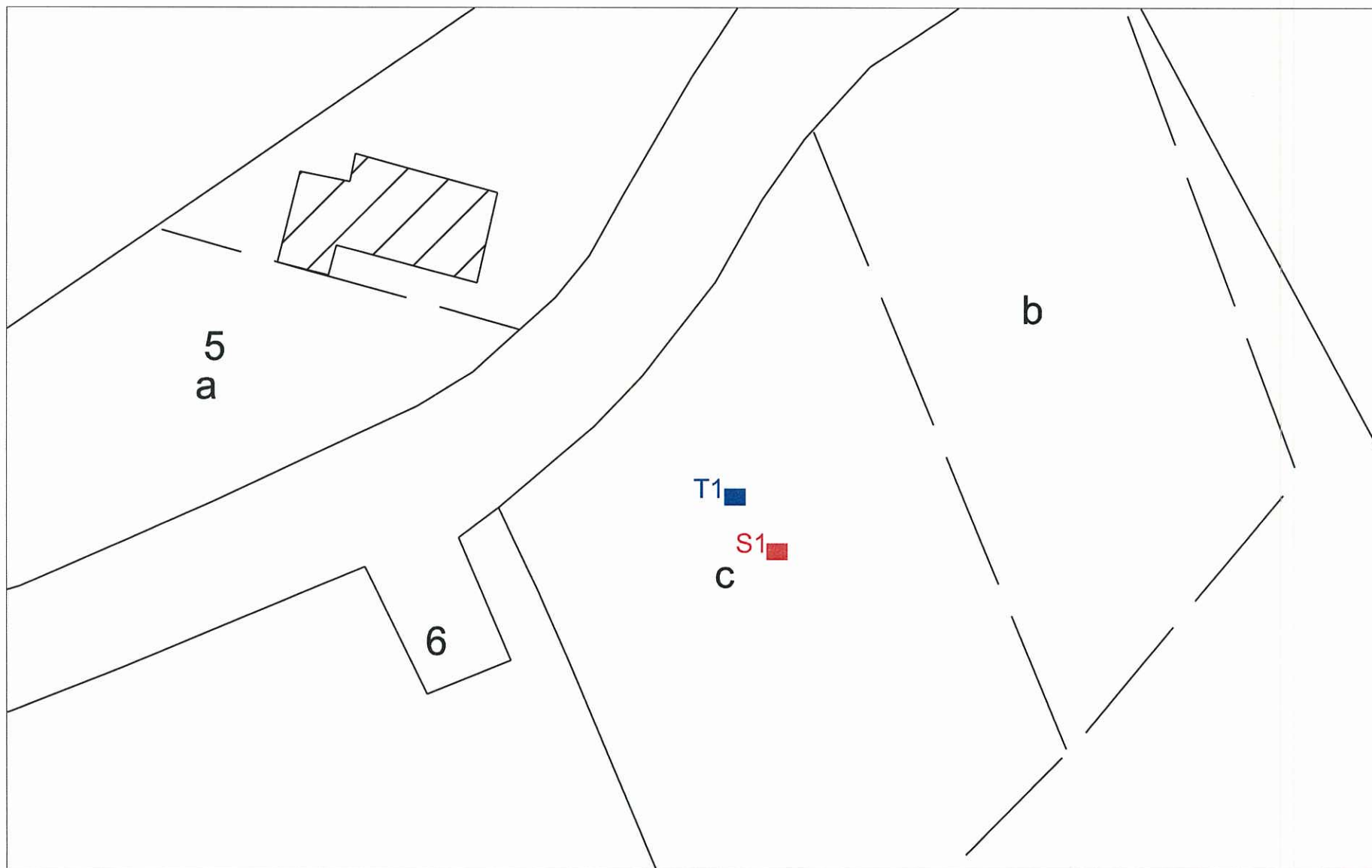
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	50		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	3		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-40		
	Texture	Limo-argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	40-80		
	Texture	Argile Brune		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur	80-120		
	Texture	Argile Blanche		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	-		





11025-SCE Bayonne

LOCALISATION DES SONDAGES-M. DAGUERRE Gerard



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE de CHARRE

1.Généralités

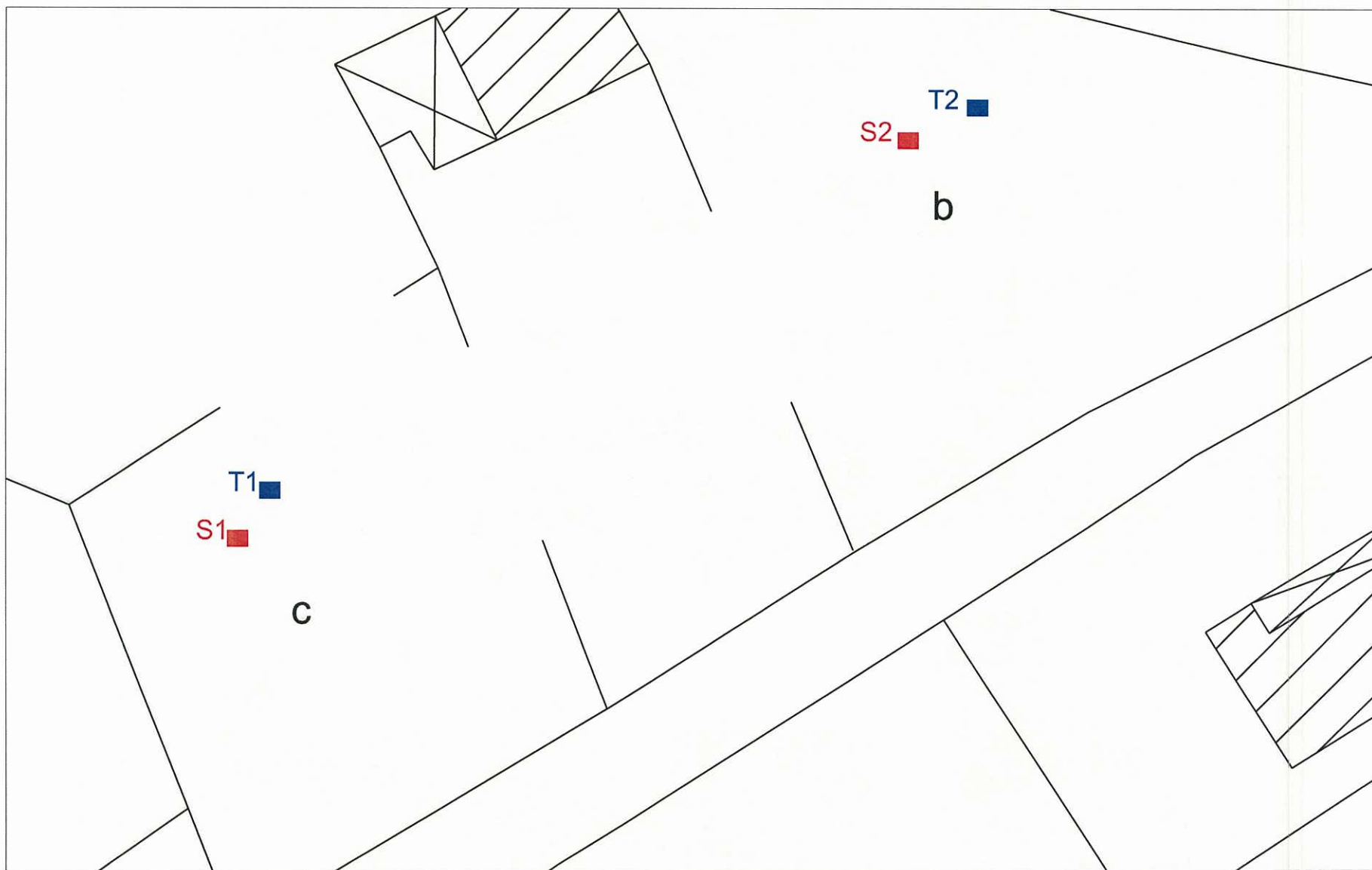
Nom du demandeur :	DAGUERRE Gérard		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 52		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 094	Y =	1 817 873

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	500		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	34		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-60		
	Texture	Limono-argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	60-100		
	Texture	Argilo limoneux		
	Structure	Peu compacte		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur	100-120		
	Texture	Argileux		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	-		



LOCALISATION DES SONDAGES-M. DUHAU



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE de CHARRE

1.Généralités

Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon		Date d'intervention :	27/06/2011	
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales	ZD 3		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 101	Y =	1 817 956	

2.Sondages et test de perméabilité

Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	520		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	35		cours d'eau permanent limitrophe	non

Sondage

Horizon 1	Profondeur	0-60
	Texture	Limono-argileux
	Structure	Friable
	Hydromorphie	-
	Présence d'eau	-
Horizon 2	Profondeur	60-120
	Texture	Argilo limoneux
	Structure	Peu compacte
	Hydromorphie	-
	Présence d'eau	-
Horizon 3	Profondeur	
	Texture	
	Structure	
	Hydromorphie	
	Présence d'eau	



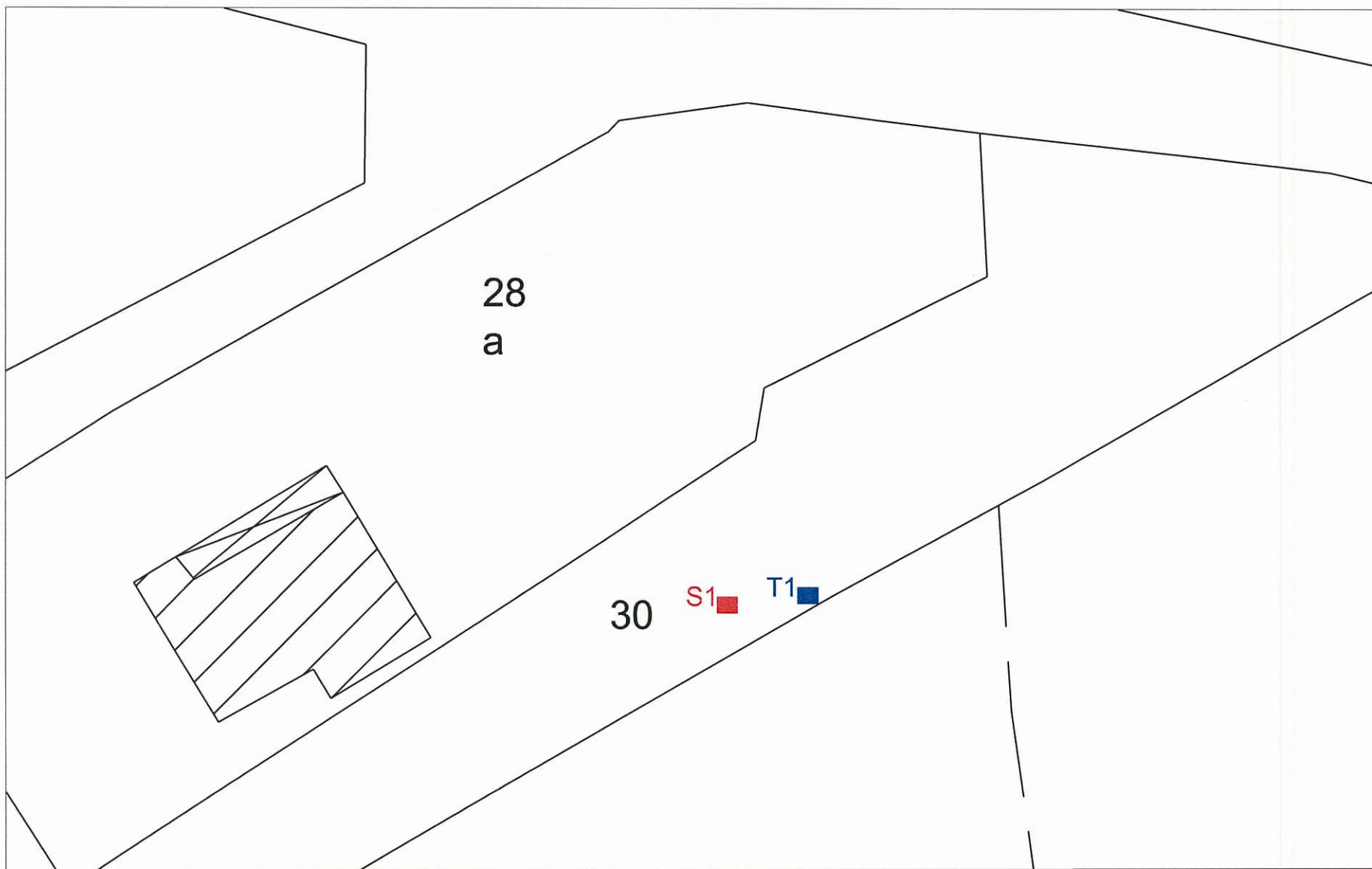
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités			
Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon	Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 3	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 342 166	Y = 1 817 976	

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet	Test de perméabilité	Observations	
	T2		
Volume écoulé (en ml)	450	Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	30	cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-80	
	Texture	Limono-argileux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur	80-120	
	Texture	Argileux	
	Structure	Compacte	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		



LOCALISATION DES SONDAGES-M. DAGUERRRE Charles Jean



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL
COMMUNE de CHARRE

1. Généralités				
Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 30		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 237	Y =	1 817 926

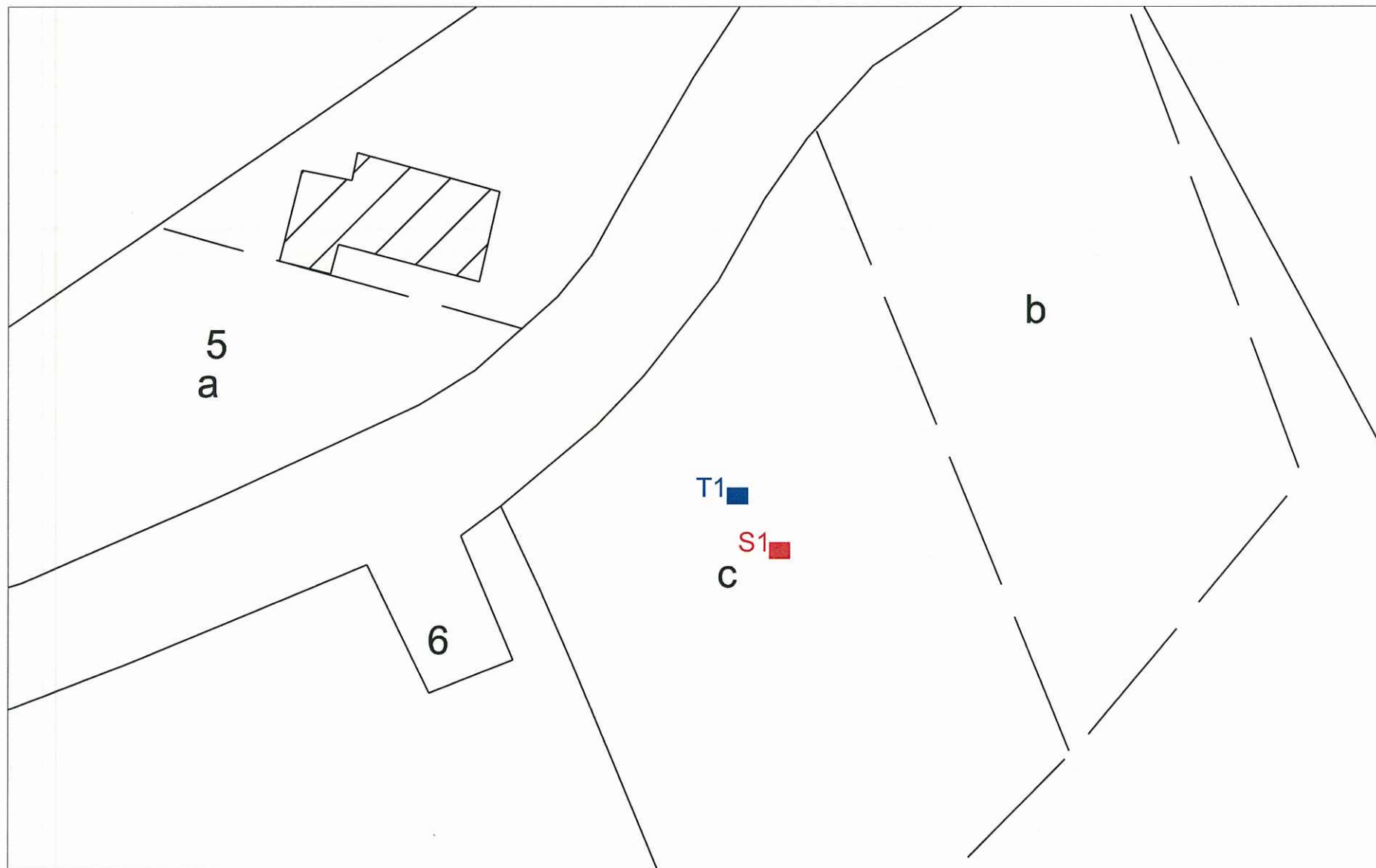
2. Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	430		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	29		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-60		
	Texture	Terrain remanié a dominance argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

Refus de sondage à cause des cailloux



11025-SCE Bayonne

LOCALISATION DES SONDAGES-M. DAGUERRE Gerard



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

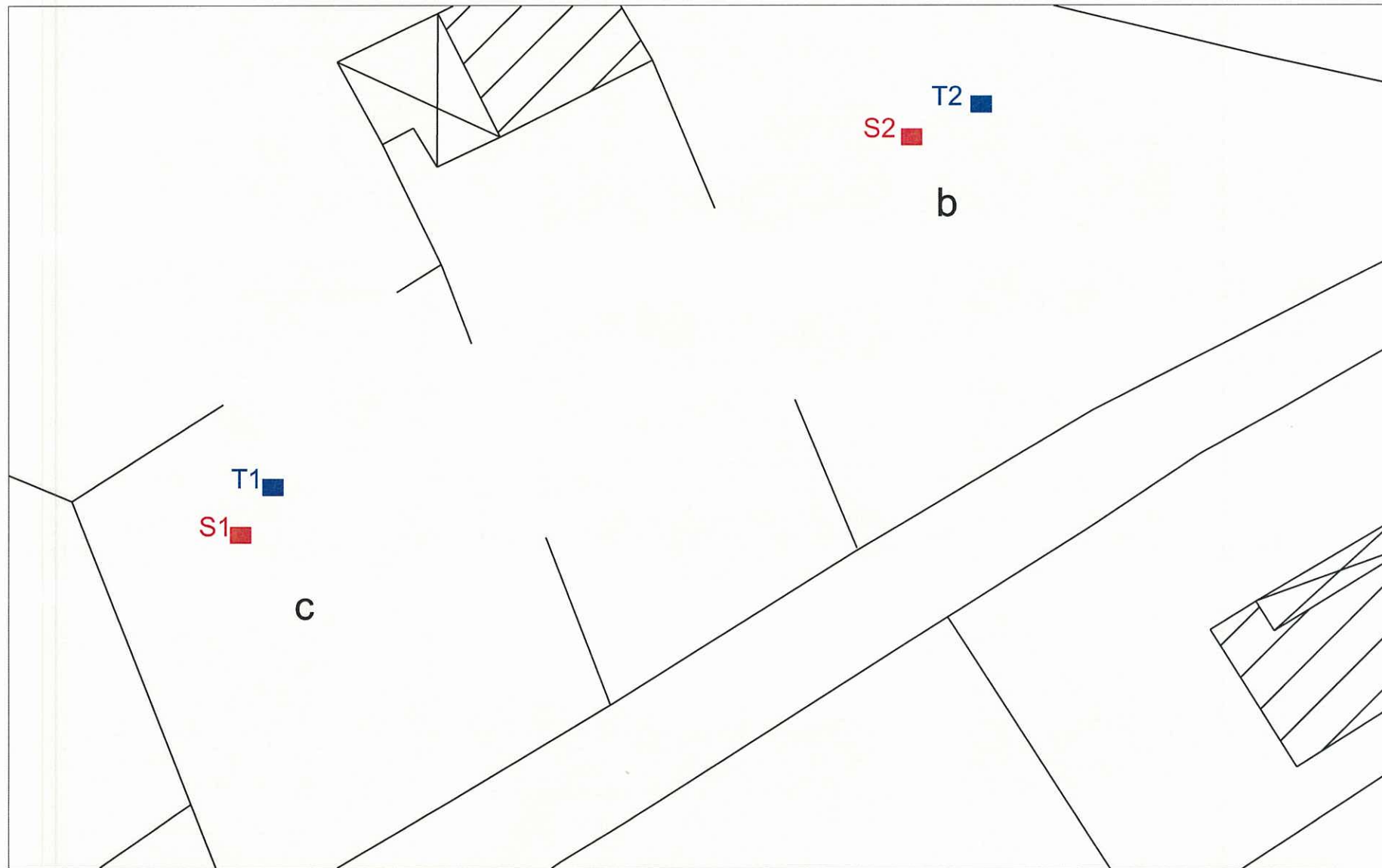
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités				
Nom du demandeur :	DAGUERRE Gérard		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 52		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 094	Y =	1 817 873

2.Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	500		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	34		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-60		
	Texture	Limono-argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	60-100		
	Texture	Argilo limoneux		
	Structure	Peu compacte		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur	100-120		
	Texture	Argileux		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	-		



LOCALISATION DES SONDAGES-M. DUHAU



c

b

Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités				
Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 3		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 101	Y =	1 817 956

2.Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T1			
Volume écoulé (en ml)	520		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	35		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-60		
	Texture	Limono-argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	60-120		
	Texture	Argilo limoneux		
	Structure	Peu compacte		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			



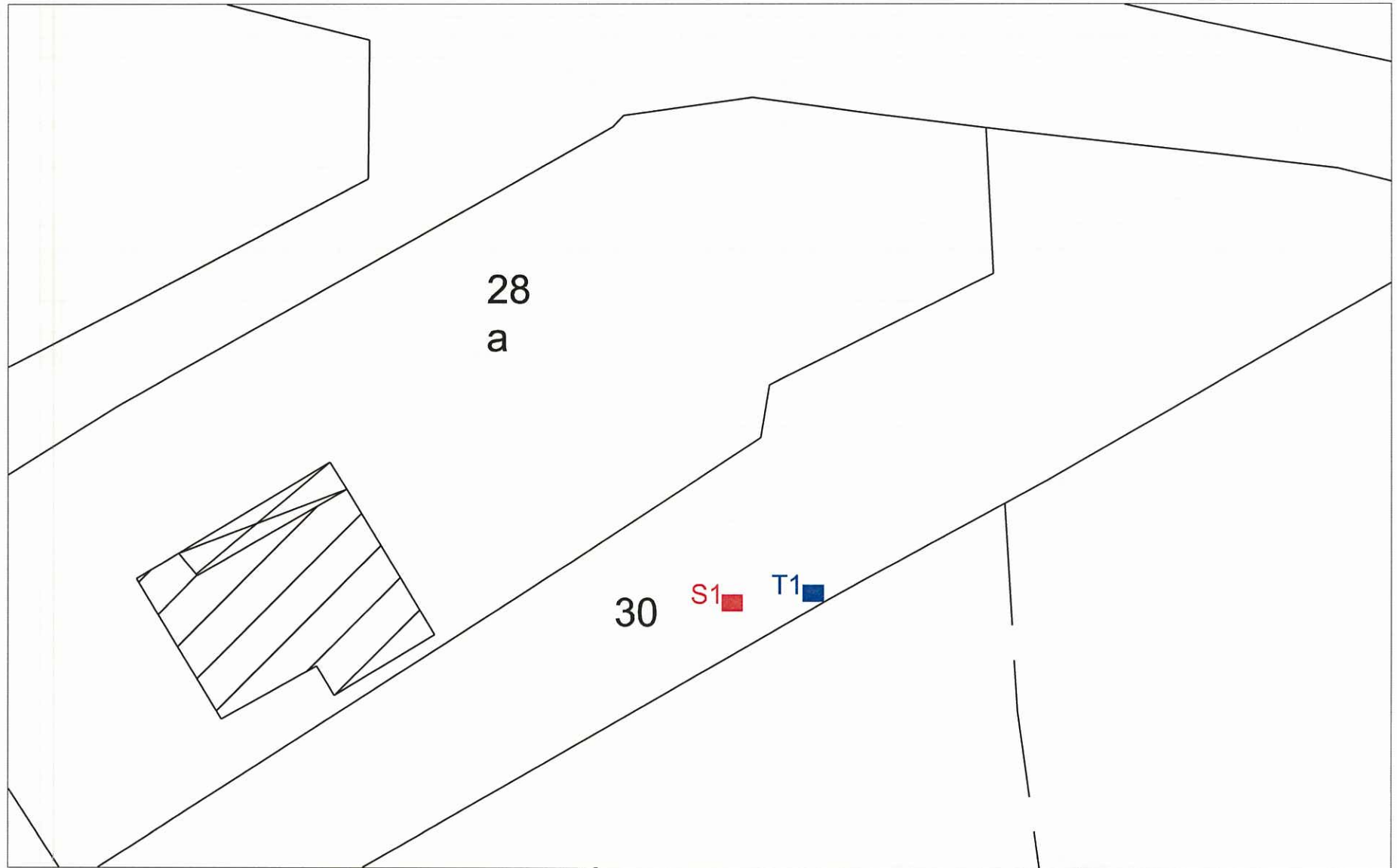
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités				
Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon		Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE		Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 3		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	342 166	Y =	1 817 976

2.Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet	Test de perméabilité		Observations	
	T2			
Volume écoulé (en ml)	450		Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	30		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-80		
	Texture	Limono-argileux		
	Structure	Friable		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 2	Profondeur	80-120		
	Texture	Argileux		
	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	-		
	Présence d'eau	-		
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			



LOCALISATION DES SONDAGES-M. DAGUERRRE Charles Jean



Echelle : 1/500

Légende :

T1 ■ Test de perméabilité

S1 ■ Sondage à la tarière à main

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHARRE

1.Généralités			
Nom du demandeur :	DUHAU Serge Leon	Date d'intervention :	27/06/2011
Commune	CHARRE	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales	ZD 30	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	3,8 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 342 237	Y = 1 817 926	

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet	Test de perméabilité	Observations	
	T1		
Volume écoulé (en ml)	430	Pente	< 10%
Perméabilité (K en mm/h)	29	cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-60	
	Texture	Terrain remanié a dominance argileux	
	Structure	Friable	
	Hydromorphie	-	
	Présence d'eau	-	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Refus de sondage à cause des cailloux			



